

ENTENTE EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS
(L.R.Q., CHAPITRE A-2.1)

ENTRE

LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, représentée aux présentes par Monsieur André Trudeau, président-directeur général, dûment autorisé,

ci-après appelée "la RRQ"

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, représentée aux présentes par Monsieur Marc Giroux, président-directeur général, dûment autorisé,

ci-après appelée "la RAMQ"

ATTENDU QUE la RRQ et la RAMQ désirent obtenir des renseignements personnels pour leur permettre d'appliquer, d'une part la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et, d'autre part, la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après "Loi sur l'accès"), un organisme public doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, la RRQ peut fournir à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec certains renseignements obtenus en vertu de cette loi et ce, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. A-29, r. 0.01), la RAMQ émet aux résidents du Québec un avis de renouvellement et que, pour se conformer à cette obligation, elle doit détenir l'adresse la plus récente possible pour chacune des personnes assurées du régime d'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la RAMQ peut, en vue de mettre à jour de façon continue le dossier des personnes assurées qu'elle constitue aux fins de l'application de cette loi et de la Loi sur l'assurance-maladie, obtenir, notamment de la RRQ, l'adresse des personnes bénéficiaires des programmes que cet organisme administre;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie permet à la RAMQ conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès de transmettre, notamment à la RRQ, certains renseignements personnels concernant les personnes assurées du régime d'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 68 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements

personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente conclue en vertu de l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et en cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables;

ATTENDU QUE la RRQ et la RAMQ ont conclu une entente en date du 8 décembre 1993 laquelle a été modifiée le 17 avril 1998;

ATTENDU QUE ces ententes ont reçu des avis favorables de la Commission d'accès à l'information en novembre 1993 et en juin 1998

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces ententes et de moderniser les modalités de communication;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La communication de renseignements entre la RRQ et la RAMQ a pour objets :

1.1 de permettre à la RAMQ :

- de mettre à jour les adresses de son fichier d'inscription des personnes assurées aux fins de s'assurer de l'admissibilité des personnes au régime d'assurance-maladie et aux autres programmes qui lui sont confiés par la loi ou le gouvernement et de faciliter la délivrance et le renouvellement de la carte d'assurance-maladie;
- d'être informée du décès d'une personne assurée du régime d'assurance-maladie;

1.2 de permettre à la RRQ :

- d'obtenir ou de mettre à jour certaines adresses et dates de naissance de son fichier du régime de rentes;
- d'être informée du décès d'un client du régime de rentes.

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Mise à jour du fichier d'inscription des personnes assurées - adresses et décès (RAMQ)

À partir de son fichier du régime de rentes, la RRQ transmet les renseignements qui suivent pour chaque client ayant changé d'adresse ou étant décédé :

- a) une indication qu'il s'agit d'un dossier de régime de rentes;
- b) les nom et prénom du client;
- c) ses nom et prénom à la naissance, si différents de b);
- d) sa date de naissance;
- e) son sexe;
- f) son numéro d'assurance sociale;

- g) sa nouvelle adresse, y compris la province ou le pays;
- h) la date de mise à jour de l'adresse;
- i) la date de son décès;
- j) le code de décès RRQ.

2.2 Mise à jour du fichier du régime de rentes – adresses (RRQ)

À partir de son fichier du régime de rentes, la RRQ transmet à la RAMQ les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom du client;
- b) sa date de naissance;
- c) son code de sexe;
- d) son numéro d'assurance sociale;
- e) son numéro séquentiel de client;
- f) la date d'inscription de sa dernière adresse à la RRQ;
- g) le nom de sa mère à la naissance.

La RAMQ vérifie si le client ainsi identifié apparaît dans son fichier d'inscription des personnes assurées et, dans l'affirmative, retourne à la RRQ ces mêmes renseignements en y ajoutant l'adresse complète incluant le code postal, la date d'inscription de la dernière adresse à la RAMQ ainsi que le code du statut de l'adresse et le code de langue.

2.3 Mise à jour du fichier du régime de rentes – dates de naissance (RRQ)

À partir de son fichier du régime de rentes, la RRQ transmet à la RAMQ les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom du client;
- b) sa date de naissance;
- c) son code de sexe;
- d) son numéro d'assurance sociale;
- e) son numéro séquentiel de client;
- f) le nom de sa mère à la naissance.

La RAMQ vérifie si le client ainsi identifié apparaît dans son fichier d'inscription des personnes assurées et, dans l'affirmative, retourne à la RRQ ces mêmes renseignements en y ajoutant la date de naissance.

2.4 Mise à jour du fichier du régime de rentes – décès (RRQ)

À partir de son fichier d'inscription des personnes assurées, la RAMQ transmet à la RRQ les renseignements suivants concernant toute personne décédée :

- a) les nom et prénom de la personne décédée;
- b) sa date de naissance;
- c) son code de sexe;

- d) son numéro d'assurance sociale;
- e) son adresse;
- f) la date de son décès;
- g) le code de décès RAMQ;
- h) le nom de sa mère à la naissance.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanisme de communication

La communication des renseignements se fait sur un support faisant appel aux technologies de l'information. La structure des données est conforme au format convenu entre les parties. La transmission s'effectue par tout mode de transmission approprié au support choisi, notamment par la poste, par messagerie ou par télécommunication sécurisée. Au besoin, la communication de renseignements peut exceptionnellement être complétée sur demande.

3.2 Fréquence

Chaque partie a accès aux renseignements selon la fréquence suivante :

- a) Mise à jour du fichier d'inscription des personnes assurées (RAMQ) : une fois par mois;
- b) Mise à jour du fichier du régime de rentes – adresses (RRQ) : une fois par semaine;
- c) Mise à jour du fichier du régime de rentes – dates de naissance (RRQ) : selon les besoins de la RRQ;
- d) Mise à jour du fichier du régime de rentes – décès (RRQ) : une fois par mois.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS

- 4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués.

À ces fins, les parties s'engagent à :

- 1° aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements personnels transmis, dès qu'elle en a connaissance ;
- 2° collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.

- 4.2 Chaque partie doit informer la clientèle concernée de la communication de renseignements entre les deux organismes.

- 4.3 Seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués les employés autorisés selon l'inventaire du fichier d'inscription des personnes assurées de la RAMQ et du fichier du régime de rentes de la RRQ.

- 4.4 Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, les mesures de sécurité applicables sont celles mentionnées ci-après :

- a) Dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, chaque partie nomme les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, et qui indique :

- leurs nom et prénom;
- leurs titre et fonction;
- leurs adresse et numéro de téléphone au travail.

b) Chaque partie tient un registre des échanges qu'elle effectue et y indique :

- la date de chaque communication;
- les nom, prénom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
- les numéros du support magnétique utilisé;
- la nature des renseignements communiqués.

4.5 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

4.6 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui fournit les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui reçoit les renseignements, par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.

5.3 Les parties s'informeront mutuellement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

Chaque partie peut en tout temps résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle, toutefois, ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Frais

Chaque partie assume les frais qu'elle encourt pour l'application de la présente entente.

7.2 Personnes responsables

Pour la RAMQ : le directeur de la direction de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées;

Pour la RRQ : le secrétaire.

7.3 Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la modification ou à la révocation de la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour la RAMQ : Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
1125, Grande Allée Ouest, 8^{ème} étage
QUÉBEC (Québec)
GIS 1E7

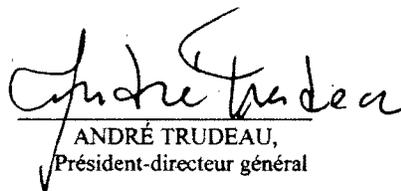
Pour la RRQ : Le Secrétaire
Régie des rentes du Québec
2600, boulevard Laurier
C.P. 5200
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S9

8. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

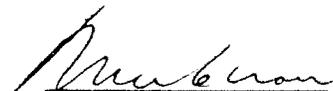
- 8.1 Conformément à la Loi sur l'accès, la présente entente entre en vigueur à la date d'un avis favorable de la Commission d'accès l'information.
- 8.2 La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction à moins qu'une des parties y mette fin en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cet effet au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée en double exemplaire.

À QUÉBEC, POUR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,


ANDRÉ TRUDEAU, 29 janvier 2010
Président-directeur général DATE

À QUÉBEC, POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,


MARC GIROUX, 2010-02-11
Président-directeur général DATE